

COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ASSOCIATION C.L.A.R.A. LE 3 AOÛT 2016

GPA – Décision du Conseil d'état : le ministère des affaires étrangères condamné une nouvelle fois

Mme A., ressortissante française, a demandé à l'ambassade de France en Arménie un laissez-passer consulaire pour lui permettre de regagner le territoire français en compagnie d'un enfant, né en Arménie le 24 juin 2016, et dont l'acte de naissance, établi par le service d'état-civil arménien, indiquait qu'elle était sa mère. L'ambassade a refusé après avoir estimé que cette naissance résultait d'une convention de gestation pour autrui et que, dès lors, Mme A. ne pouvait être regardée comme mère de l'enfant. Mme A. a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris. Ce dernier a ordonné la délivrance d'un laissez-passer consulaire par une ordonnance du 26 juillet 2016. Le ministre a fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'État. La décision a été rendue le 3 août 2016.

Le ministère des affaires étrangères n'a pas respecté l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention relative au droit de l'enfant

Selon le Conseil d'état, il ressort des mentions de l'acte de naissance arménien dont le ministre des affaires étrangères ne remet pas en cause l'authenticité, que Mme A est la mère du jeune J. sur lequel elle exerce l'autorité parentale. La circonstance que la conception de cet enfant aurait pour origine un contrat de GPA serait, à la supposer établie, sans incidence sur l'obligation, faite à l'administration par les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant, d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

Il suit de là que, l'autorité administrative doit lui délivrer, à titre provisoire, tout document de voyage lui permettant d'entrer sur le territoire national afin de ne pas être séparé de Mme A qui en assume seule la charge, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'Etat par ailleurs versera une somme de 3 000 euros à Mme A en remboursement des frais d'avocat.

Une nouvelle condamnation des pratiques illégales de discrimination des enfants nés par GPA par le quai d'Orsay

Ce n'est pas la première fois que le ministère des affaires étrangères est condamné pour des pratiques qu'il cherche à dissimuler. Ainsi dans un article du 26 mars 2015 le journal Libération avait révélé au grand jour des pratiques sinistres du ministère qu'il ordonne au travers de documents dont il nie l'existence.

Par une note secrète du 19 janvier 2015, il obligeait les consulats à refuser la transcription de l'état civil étranger d'enfants en cas de suspicion de gestation pour autrui. Pour ce faire, il renouvelait l'obligation de suivre une instruction appelée Fiche Reflexe Gestation Pour Autrui dont la dernière mise à jour date du 3 août 2011. Un document qui ordonne qu'en cas de simple suspicion de GPA soit refusée la transcription de l'état civil étranger dans les registres français, refus qui a pourtant valu à la France une double condamnation à l'unanimité des juges par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2014, puis le 21 juillet 2016. Le document stipule également qu'il faut refuser de délivrer à ces enfants tout titre de voyage (passeport par exemple) alors que son obtention ne nécessite pas obligatoirement une transcription de l'état civil étranger, et que d'autre part le ministère des affaires étrangères s'est fait déjà condamner par deux fois en 2011 par le Conseil d'Etat, la plus grande autorité administrative de notre pays, pour ces pratiques de refus. La décision d'aujourd'hui vise donc une récidive.

Mais comment détecter une suspicion de GPA selon les instructions du quai d'Orsay ? La fiche reflexe offre un véritable manuel pour transformer l'officier d'état civil en inspecteur de police, ou encore manipuler les parents. Ce dispositif abject de discrimination des enfants nés par GPA qui viole leurs droits fondamentaux comme l'a rappelé la CEDH fonctionne encore à 100%. En effet, que ce soit par le biais des consulats où sont adressées les demandes de transcription de l'état civil des enfants nés à l'étranger ou ensuite par le biais du procureur adjoint de Nantes censé statuer sur les cas litigieux (et dont l'autorité de tutelle est aussi le ministère des affaires étrangères), absolument aucune demande des parents d'intention ne débouche dès qu'il y a le moindre début de suspicion de GPA au motif d'arguments plus fallacieux les uns que les autres : attente d'instructions de la part du ministre de la justice (à qui aucune demande n'a été pourtant envoyée), interprétation des arrêts de la CEDH qui ne nécessiteraient pas la transcription, ordre public, interprétation biologisante de l'article 47 du code civil...

L'association C.L.A.R.A. condamne ces pratiques illégales et indignes et demande que les auteurs et signataires de ces instructions, notes et réquisitoires soient sévèrement sanctionnés. Elle demande également que de nouvelles instructions soient données sans délais pour transcrire les états civils de ces enfants comme l'exigent les arrêts de la CEDH. Face au manque de moyens de lutte contre le terrorisme, l'utilisation des ressources publiques pour de tels agissements qui entraînent par ailleurs des condamnations pécuniaires de l'état est insupportable.

Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A.

(<http://claradoc.gpa.free.fr>). Ils ont publié deux livres sur la GPA :

« Interdits d'enfants » (Michalon, 2008), et « GPA : l'improbable débat » (Michalon, 2010)